



L'Optimist

N°41

ÉDITION DU MOIS DE FEVRIER 2019 - RÉDACTION CFTC DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD



ACTUALITES

ELECTIONS CCPD

SYNDICALEMENT VÔTRE

LE BILLET D'HUMEUR

DOSSIER

COS



L'Optimist

N°41

EDITO



NE GÂCHONS PAS
UN ACQUIS SI
PRÉCIEUX !

La CFTC est en lice pour les prochaines élections CCPD (commission consultative paritaire départementale) du 21 mars. Collègues Assistants Familiaux et Assistants Maternels, vous pourrez voter pour vos représentants dès le 12 mars et ce, de manière électronique. Ils défendront votre situation notamment liée à votre agrément (retrait, restriction, non renouvellement).

La CFTC sera également en lice pour les élections du C.O.S le 7 juin 2019. Notre programme sera à nouveau axé, comme il y a 4 ans, sur le pouvoir d'achat mais également la modernisation de l'association. Tous les adhérents du C.O.S pourront participer à ce vote.

Nous avons mille et une raisons de nous plaindre mais se plaindre sans agir ne changera rien, les personnes en place seront toujours les mêmes. En démocratie, le vote est le premier et le plus simple des modes d'action. Le droit de voter est une chance que près de la moitié de la planète nous envie et c'est aussi un des rares instants où nous sommes tous égaux (1 personne = 1 vote). Toutes les élections sont importantes puisque par votre vote vous désignez ceux qui seront chargés de vous représenter.

Nos valeurs, tant partagée lors des élections professionnelles du 6 décembre dernier, restent notre leitmotiv pour vous convaincre de voter CFTC. Vous les partagez ? Alors permettez à des femmes et à des hommes de prendre part aux décisions vous concernant.

Aux prochaines élections, je fais confiance à la CFTC.

Véronique DHALLUIN,
Présidente du syndicat



LES GRANDS AXES DE LA FEUILLE DE ROUTE RELATIVE À LA PROTECTION DES ENFANTS



Cette feuille de route contient les priorités de travail pour les prochains mois et devra faire l'objet d'une concertation

approfondie entre les départements et l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance.

Adrien Taquet, le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sera chargé de cette concertation. Il s'agit d'aboutir à l'été 2019 à une stratégie 2019-2022 de protection des enfants. Cette stratégie portera sur l'enfance qui doit être protégée dans toutes ses dimensions, dans sa complexité et sa diversité - de l'enfant encore à naître à l'enfant à l'école, dans ses loisirs, dans sa famille.

De nombreux indicateurs (un exemple, 25 % des personnes sans abri sont issues de l'aide sociale à l'enfance) témoignent d'une urgence à agir et du besoin de renforcer la politique de protection des enfants. Ils témoignent aussi et surtout du besoin d'agir en amont, de mieux soutenir les familles notamment lors des divorces ou des séparations et de prévenir les difficultés.

1. Mobiliser la société toute entière contre les violences faites aux enfants

• Mobilisation des professionnels :

➤ Par la définition d'un protocole de signalement et d'analyse des informations préoccupantes pour mieux repérer et évaluer les situations de danger et pour qu'aucun enfant ne soit laissé de côté, quel que soit le territoire où il habite ;

➤ Par le signalement au procureur de la République de toutes les morts inattendues

d'enfants afin d'éclaircir les circonstances du décès ;

➤ Par le déploiement à l'échelle nationale des unités d'accueil médico-judiciaire pour permettre une prise en charge adaptée des mineurs victimes et le recueil de leur parole ;

➤ Par la prise en considération de la situation de l'enfant dans le cadre des séparations parentales conflictuelles.

• **Mobilisation de chacun.** La notoriété du numéro d'appel 119 doit être renforcée en lançant des campagnes annuelles de communication largement diffusées.

2. Prévenir la maltraitance et les violences par un soutien accru aux futurs et aux jeunes parents

• A partir d'entretiens prénatals, ciblage des besoins d'accompagnement des parents, **construire un parcours de périnatalité adapté** à chaque femme dès le quatrième mois de grossesse et après la grossesse, et augmenter si nécessaire le nombre de visites à domicile par les professionnels.

• **Réforme** pour que les **PMI** puissent aller davantage au-devant des familles les plus vulnérables, notamment en accroissant les visites à domicile et cela en lien avec celle du parcours de santé des enfants de 0 à 6 ans.

• Développement d'un partenariat nouveau avec les acteurs du secteur du numérique pour **mieux protéger les mineurs contre l'exposition aux images pornographiques sur internet**. Signature d'une charte par l'ensemble des acteurs. Evolution de la réglementation dans le sens d'une régulation plus efficace de l'accès aux contenus réservés aux adultes.



3. Garantir les droits fondamentaux des enfants pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance

DROITS DE L'ENFANT



- **Le respect du droit à la sécurité, premier de ces droits.** Les décisions des juges des enfants ordonnant des mesures de protection doivent être exécutées de manière certaine et rapide.
- **La continuité des prises en charge,** confiées successivement à deux services différents, doit être assurée par la **possibilité de cumuler un placement et un accompagnement éducatif.** La **sécurité affective des enfants doit être garantie** par une réflexion sur la « doctrine » du placement et l'évolution du statut de l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, afin de favoriser des liens de filiation complémentaires par l'adoption simple.
- Réflexion sur les modes de prise en charge et d'accueil des enfants par la **promotion de l'accueil familial** d'une part et la diversification des dispositifs d'autre part.
- **Articulation de l'exercice de l'autorité parentale en cohérence avec la protection de l'enfant.** La déclaration judiciaire de délaissement parental et la délégation d'autorité parentale à un tiers, en totalité ou en partage avec les parents, doivent être utilisées et articulées pour sécuriser et protéger les enfants.
- **Le droit à la santé** exige un système de soins qui s'adapte à la situation particulière des enfants protégés, et non l'inverse. Cela passe par :

- la mise en place d'un parcours coordonné d'accès aux soins des enfants protégés avec une meilleure prise en charge des troubles psychiques et des psychotraumatismes ;
- le renforcement des coopérations entre les conseils départementaux et les agences régionales de santé pour adapter l'offre de prise en charge médico-sociale au bénéfice des enfants protégés, notamment ceux en situation de handicap ;
- l'élaboration d'un protocole pour la prise en charge sanitaire des mineurs non accompagnés.
- **Le droit à l'éducation** : un axe majeur de la stratégie : à l'âge de 15 ans, les enfants protégés ont aujourd'hui trois fois plus de risques que les autres d'être déscolarisés. Les dispositifs du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse doivent être mobilisés pour adapter le système aux besoins de ces enfants, notamment par des places en internats scolaires, un accompagnement scolaire ou médical sur le temps scolaire, ou encore la constitution de référents institutionnels éducation nationale / aide sociale à l'enfance et éducation nationale / protection judiciaire de la jeunesse. **L'insertion sociale et professionnelle des enfants protégés doit être favorisée** au-delà de leur majorité, par l'accès au logement ou aux études supérieures.





FONCTION PUBLIQUE : LE GOUVERNEMENT MAINTIEN SA REFORME, URGENCE ? PRECIPITATION ?

Dans notre article Optimist du mois de Janvier 2019, nous avons fait un point d'étape sur le projet de mise en œuvre de l'indemnité dite de départ volontaire, ce dispositif s'inscrivait dans le dans le cadre du plan Action publique 2022 visant à la suppression de 120 000 postes de fonctionnaires.

Dans un contexte social très tendu le projet de réforme de la fonction publique est maintenu pour le premier semestre.

Il a été dévoilé mercredi 13 février au Conseil Commun de la Fonction Publique.

VERS UNE FONCTION PUBLIQUE A DEUX VITESSES ?

- Rémunération au mérite,
- Plans de départ volontaires,
- Recours accru aux contractuels,
- Suppression de 120 000 postes de fonctionnaires dont 70 000 agents territoriaux d'ici 2022,

... autant de sujets sensibles qui vont être mis sur la table.

Les fonctionnaires sont particulièrement visés dans le grand débat, notamment pour leur emploi à vie et leur temps de travail. Mais il y a aussi tous ceux qui réclament plus de services publics.

L'emploi à vie devrait devenir l'exception et le recours aux contractuels la norme.

Le recours aux contractuels.

Il s'agirait de généraliser le recours aux agents

contractuels. Le gouvernement souhaite étendre les contrats à durée indéterminée y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Un "contrat de mission". La création d'un contrat de mission pour une durée maximale de six années est actée par le projet de loi de réforme de la fonction publique. Celui-ci prévoit que ce contrat est institué pour mener à bien un projet ou une opération spécifique dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opération.

Ouverture des postes de direction aux contractuels. Dans la territoriale, cette ouverture concernera l'ensemble des collectivités dont la population est supérieure à 40 000 habitants.

Concernant les déroulements de carrières et l'individualisation des rémunérations

- **Généralisation de l'évaluation individuelle.**
- **Prise en compte des mérites individuels pour l'avancement et les promotions.** Le projet de loi prévoit que les lignes directrices de gestion établies par l'autorité, après avis des comités sociaux, précisent les critères d'appréciation des mérites, expériences et acquis professionnels des agents éligibles à une mesure d'avancement ou de promotion.
- **Prise en compte des résultats des contractuels dans les rémunérations.** Il est prévu dans le projet de loi d'insérer dans le



statut un article qui indique que la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour l'exercice et de leur expérience. Elle pourra aussi tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service.

Depuis le lancement en octobre 2017 du plan « Action publique 2022 », le gouvernement avait largement mélangé les sujets de la fonction publique et de « la transformation publique », nom officiel de la réforme de l'organisation de l'État et des services publics.

Or, cette organisation est un des quatre grands thèmes du « grand débat national » lancé par Emmanuel Macron pour répondre à la crise des « gilets jaunes », et les décisions sur ce sujet attendront donc au moins avril.

Les syndicats espèrent convaincre le gouvernement de reporter également le volet fonction publique.

Une option pour l'heure écartée : la question du « statut ou des rémunérations des fonctionnaires » ne rentrant pas dans le cadre du grand débat.

Réforme des instances du personnel

Les missions des commissions administratives paritaires, (CAP) qui se prononcent aujourd'hui sur toutes les décisions individuelles concernant la carrière des fonctionnaires, **seront modifiées** : elles deviendront une instance de recours, sauf en matière disciplinaire.

Exit l'avis des CAP sur les actes de mutation et de mobilité.

De même, les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) fusionneront. La

nouvelle instance issue de ce regroupement s'intitulera « comité social territorial » dans la fonction publique territoriale.

Une « formation spécialisée » en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail pourra être créée au sein de ces comités. Dans la territoriale, les collectivités employant plus de 300 agents devront aussi mettre en place une telle instance. Entre 50 et 300 agents, une formation spécialisée pourra aussi être mise en place si des risques professionnels le justifient.

A RETENIR : UNE REFORME ADOPTÉE AU PLUS TARD L'ÉTÉ 2019

- Réunions techniques sur le projet de loi avec les organisations syndicales prévues les 18, 20 et 21 février
- Avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale le 27 février
- présentation en Conseil des Ministres fin mars
- Adoption de la réforme par l'Assemblée nationale avant les élections européennes le 26 mai.
- Puis au Sénat dans les semaines suivantes.
- Adoption de la réforme au plus tard à l'été.

La CFTC s'insurge contre cette « mise à mort » annoncée du service public. A l'heure où le Département semble enfin entendre (!) les difficultés rencontrées par les agents et annonce à nouveau des embauches, notamment dans le social, on s'interroge avec inquiétude sur cette réforme.





LA CFTC EN LICE

Ça y est, dernière ligne droite pour les élections de la Commission Consultative Paritaire Départementale qui concerne les assistants maternels et les assistants familiaux.

La CFTC a déposé une liste de représentants comportant à parts égales assistantes maternelles et assistantes familiales.

Des dysfonctionnements ont été notés, tels que l'arrivée tardive des informations au domicile de chaque électeur (fin janvier alors que la limite pour la consultation de la liste électorale avec la possibilité d'apporter des rectifications à la date limite du 24 janvier... nous avons appris que la date avait dû être repoussée de quelques jours). Les Assistants Maternels (PMI) ne connaissaient même pas l'existence de cette commission CCPD, se pourrait-il qu'à aucun moment de l'évaluation de leur dossier cet élément important n'ait pas été évoqué ?

Lors de nos rencontres sur le terrain, nous avons pris conscience de la profonde méconnaissance des diverses instances du Département et des difficultés pour les assistants familiaux de s'y repérer.

Des réunions à la DEFJ avaient été mises en place, mais elles n'ont pas été maintenues et l'on se rend bien compte du fossé séparant les assistantes familiales de l'ensemble de la Direction de l'Enfance Famille Jeunesse (DEFJ), malgré les SAF (service d'accueil familial)...

Les assistantes familiales ont des choses à dire tant sur le fonctionnement que le malaise de leur profession (travailleur isolé, peu ou pas de reconnaissance de leurs difficultés au quotidien, la grande responsabilité de leur métier, le rôle de « intermédiaire » entre les parents et les équipes ASE et para médicales,

les enfants qu'elles récupèrent parfois sans aucune information les concernant...

Un prochain Comité Technique spécifique pour les assistants familiaux devrait avoir lieu. Devraient y être abordés les conditions de travail, le Document Unique, et donner la parole aux représentants des assistants familiaux.

Si vous avez des éléments à faire remonter et partager, vous pouvez nous contacter, c'est le moment ou jamais de vous exprimer

La CFTC est votre porte-voix, n'hésitez pas à prendre contact.

**Assistants Maternels,
Assistants Familiaux :
le 21 mars votez CFTC !**





LA PRÉVOYANCE, SANTÉ MUTUELLE

Le contrat Collecteam Humanis arrive à échéance en fin d'année 2019 (après 6 années d'existence).

Nous avons déjà évoqué les différentes péripéties concourant au renouvellement du contrat actuel pour la Protection Sociale Complémentaire.

Force est de constater, en lisant les documents des autres organisations syndicales ayant assisté à la rencontre le 17 janvier dernier, que nos craintes sont justifiées.

C'est bien l'opacité et la désinformation qui prévalent...

Ceci explique la non réponse du Président à nos différentes interpellations depuis des mois sur le sujet.

La CFTC ne veut pas avaler des couleuvres ni devenir l'otage de l'exécutif sur ce point essentiel dans la vie des agents. C'est pour cette raison que nous n'assistons pas aux rencontres sur ce sujet. Pas tant que des réponses claires ne sont pas données !

Le Président a enfin communiqué sur ce dossier sensible mi-février ; chaque agent ayant été destinataire d'un message électronique.

Que faut-il en déduire ? tout d'abord, pas de labellisation ; pas d'augmentation de la participation du département (il est précisé que celle-ci est déjà au-dessus de la moyenne nationale !) ; l'indispensable principe de la subrogation.

De plus, avec l'expérience, nous découvrons que la partie prévoyance n'est pas intéressante **ni pour les assistantes familiales** (délai de transmission des dossiers à

l'organisme extrêmement court, complexité en cas d'accident du travail...), **ni meme les contractuels** (vu leurs contrats après les 3 jours de carence, ce sont les IJSS qui sont versées, donc impossibilité d'avoir un complément de traitement par la prévoyance), **ça ne fonctionne pas !**

En revanche, pour la mutuelle santé, on ne peut qu'inciter nos collègues à adhérer à une mutuelle santé (au département ou ailleurs).

Il reste encore beaucoup de travail à faire sur ce dossier... Un pas « prise de conscience » de la part du Président est le bienvenu, mais cela ne nous suffit pas !

Pourquoi faut-il toujours et encore en arriver à trouver des solutions en ayant bataillé, alors que nous travaillons sur ce dossier depuis longtemps ! il eût suffi d'écouter nos revendications toutes largement justifiées et raisonnables !





L'Optimist

N°41p8

LE BILLET D'HUMEUR

CAP D'AVANCEMENT DU 28 ET 29 MARS 2019



Ne tergiversez pas, prenez contact avec vos élus CAP

CAP A

Philippe
DEBRABANT

Julie
OLIVIER

CAP B

Mohamed
ATSAMNIA

Delphine
CUSTOZA

Véronique
DHALLUIN

Nadia
GACI

CAP C

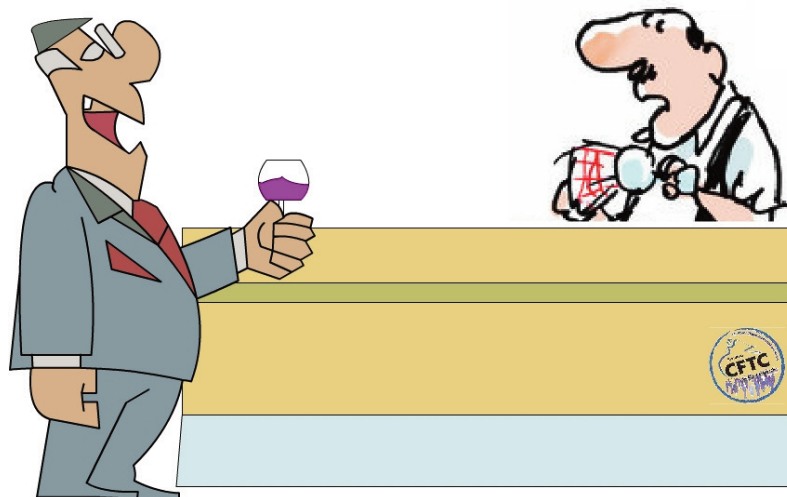
Cathy
AUQUIER

Audrey
CARPENTIER



C'est en attendant que l'exécutif négocie pour la mutuelle collectif des agents du département qu'on comprend pourquoi on nous appelle **LES PATIENTS !**

PFffff....





PRIME D'ACTIVITÉ UNE AIDE À DEMANDER LES FONCTIONNAIRES PEUVENT-ILS EN BÉNÉFICIER ?

Mais même s'ils sont concernés, les fonctionnaires ne touchent cette aide que s'ils l'ont demandée. La demande se fait auprès de la CAF, via le site internet. Ils devront ensuite fournir, tous les trimestres, des justificatifs de revenus pour que le versement se poursuive. Pour calculer votre prime d'activité, vous pouvez utiliser un simulateur en ligne de la Caf, qui vous donnera une estimation de votre prime en fonction de votre situation personnelle.

Dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales, une revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité sera versée, sous certaines conditions, à partir de février 2019.

La revalorisation est applicable aux revenus professionnels mensuels perçus à partir d'octobre 2018. En prenant en compte l'augmentation du SMIC, cette revalorisation exceptionnelle permettra d'atteindre une augmentation de 100 € pour les bénéficiaires de la prime d'activité rémunérés au SMIC. Il faut avoir plus de 18 ans pour prétendre à cette aide sociale.

- Salarié et fonctionnaire
- Étudiant, stagiaire, apprenti
- Personne en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité

- Travailleur non salarié

Pour la toucher, il faut respecter un plafond de ressources, variable selon la situation familiale du bénéficiaire. Ces plafonds sont fixés à environ :

- 1 500 euros nets pour une personne seule
- 2 200 euros pour un couple sans enfant où un seul membre travaille ainsi que pour un parent isolé avec un enfant ;

- 2 900 euros pour un couple de deux enfants dont les deux membres travaillent.
- Pour une personne seule sans enfant, ce plafond est désormais fixé à 1,5 Smic, soit environ 1790 euros nets par mois (contre un plafond de 1560 euros nets avant 2019). Attention donc, si une personne payée au Smic vit avec une personne ayant un salaire plus conséquent, le total de leurs revenus dépassant le plafond, elle ne touchera rien.

Revenus pris en compte

Les plafonds de ressources prennent en compte l'ensemble des revenus du ménage. Sont notamment concernés les revenus provenant de l'activité professionnelle, mais aussi les allocations chômage, les revenus fonciers, les revenus mobiliers.

Concrètement, cela signifie qu'un salarié qui touche le Smic (ou un salaire proche du Smic) peut ne pas avoir droit à la prime d'activité si l'autre membre de son couple touche un salaire plus élevé que le sien.

Pour les travailleurs non-salariés, il faut tenir compte du dernier revenu annuel net imposable disponible. Les TNS peuvent, par dérogation, demander à ce qu'il soit tenu compte de leur dernier chiffre d'affaires trimestriel. Concrètement, les non-salariés n'ont donc plus à attendre 1 an pour bénéficier de la prime d'activité, mais peuvent la demander dès 3 mois.

Barème

Le barème de la prime d'activité est progressif jusqu'à un certain plafond de revenus, puis devient dégressif une fois ce seuil dépassé.



Ressources	Montant de la prime d'activité
0,25 Smic	177 €
0,5 Smic	306 €
0,75 Smic	252 €
Smic	155 €
1,25 Smic	46 €

Bonification

Une bonification individuelle peut également s'ajouter au montant de la prime d'activité. Cette bonification peut être attribuée pour chaque personne en activité membre du foyer dès lors que ses revenus d'activité sont égaux ou supérieurs à 0,5 Smic, soit environ 600 euros nets mensuels en 2019. Le montant de la bonification dépend des revenus du bénéficiaire.

C'est cette bonification qui a été augmentée de manière notable en 2019, avec une hausse de 90 euros pour son montant maximal. Elle peut désormais atteindre jusqu'à 160,49 euros .

Majoration

Il est possible de toucher une prime d'activité majorée si vous êtes un parent isolé avec au moins un enfant à charge ou une femme enceinte.

Déclaration

Tous les 3 mois, les bénéficiaires doivent déclarer à leur Caf leurs revenus d'activité et leurs revenus de remplacement perçus au cours du trimestre. Cette déclaration de ressources peut être faite en ligne en se connectant sur le site de la Caf ou par téléphone via l'appli mobile "Caf Mon Compte".

La situation du demandeur est donc réexaminée chaque trimestre. Toutefois, un réexamen peut avoir lieu entre deux échéances trimestrielles lorsqu'un parent se retrouve à devoir assumer seul la charge d'un ou plusieurs

enfant(s) (séparation, décès...), cette situation lui donnant droit à la majoration pour isolement.

Handicap et AAH

Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) peuvent également demander la prime d'activité. Ils peuvent utiliser le simulateur mis en ligne par la Caf pour savoir s'ils ont droit à cette aide. L'AAH est toutefois prise en compte pour évaluer les revenus du demandeur.

Recours

Si la Caf refuse de vous verser la prime d'activité et que vous estimez pourtant remplir les conditions applicables, vous devez dans un premier temps saisir la commission de recours amiable (CRA) de votre caisse d'allocations familiales. Vous n'aurez ensuite d'autre choix que de saisir le tribunal administratif si aucune solution n'est trouvée.

Fiscalité

La prime d'activité n'est pas imposable. Vous ne devez donc pas la déclarer sur votre déclaration de revenus. Elle n'est pas non plus soumise au prélèvement à la source.

Cotisations sociales

D'un point de vue social, la prime d'activité n'est pas un complément de salaire stricto-sensu mais une prestation sociale. La somme versée en plus du salaire n'est donc pas soumise aux cotisations sociales. Elle n'est donc pas prise en compte dans le calcul de la retraite.

La prime est également exonérée de CSG et de CRDS.

N'oubliez pas de demander la prime d'activité vous y avez peut être droit

la CFTC reste à votre disposition.



REFLECHISSEZ AU CHANGEMENT

Le 7 juin 2019, vous serez appelés à voter pour renouveler les membres du Conseil d'Administration du Comité des Œuvres Sociales.

Ces élections ont lieu tous les 4 ans. C'est un temps important dans la vie de l'association.

La CFTC présentera une liste de représentants qui siègeront au conseil d'administration et dans toutes les commissions.

Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques, de vos souhaits, de vos attentes vis-à-vis du Comité des Œuvres Sociales.

Nos propositions tiendront compte du **pouvoir d'achat, et de la modernisation à poursuivre pour le Comité des Œuvres Sociales.**

N'hésitez pas à nous joindre soit par mail cftc@lenord.fr
soit par téléphone au 36575 .





L'Optimist

N°41/p13

SUIVEZ NOUS SUR NOTRE PAGE FACEBOOK



syndicat CFTC Conseil Départemental du Nord

Syndicat CFTC
du Conseil Départemental du Nord

43, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
Tél : 03 59 73 65 75
Port : 07 82 57 94 44
E-Mail : cftc@lenord.fr

www.cftccg59.fr

